

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-049248-092

DATE : Le 3 avril 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE L'HONORABLE *EVA PETRAS*, j.c.s.
DE :

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À MONTRÉAL (SPUQ-CSN) ET AL**

Défendeurs

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[1] La Cour est saisie d'une requête pour obtenir l'émission d'une ordonnance de sauvegarde formulée par la demanderesse à l'encontre des défendeurs. Ladite requête est formulée suite à l'émission provisoire d'une ordonnance d'injonction interlocutoire le 25 mars 2009, ordonnance émise en raison des moyens de pression, du piquetage et des manifestations tenues par les défendeurs et des membres et/ou sympathisants de la défenderesse, Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN), à l'occasion d'une grève.

[2] **CONSIDÉRANT** la requête de la Demanderesse, de même que les affidavits et les pièces produits au dossier;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties;

mg

[4] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance d'injonction interlocutoire émise provisoirement le 25 mars 2009 par l'honorable Jean-François de Grandpré, j.c.s., de même que l'urgence, le droit apparent de la demanderesse à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde dans le présent dossier, le préjudice sérieux et irréparable allégué et la balance des inconvénients;

[5] **CONSIDÉRANT** que la grève déclenchée par la défenderesse, Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN), se poursuit en date des présentes;

[6] **CONSIDÉRANT** l'état du dossier, l'échéancier entériné ce jour par la Cour et la nécessité de préserver le *statu quo* jusqu'à la présentation de la demande d'injonction interlocutoire;

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 751 et suivants du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente requête de la demanderesse pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde;

ÉMET une ordonnance de sauvegarde, valide jusqu'au 6 mai 2009, à 23h59, enjoignant aux défendeurs et toute autre personne ayant connaissance de la présente ordonnance ou agissant pour le compte et avec le consentement des défendeurs **DE CESSER** immédiatement et **DE S'ABSTENIR**, sous toute peine que de droit :

1. **D'AVOIR** simultanément plus de cinq (5) piqueteurs ou manifestants à moins de cinq (5) mètres de l'une ou l'autre des portes d'accès permettant d'accéder aux établissements suivants de la demanderesse (y incluant les portes d'accès aux stationnements et celles donnant sur les stations de Métro Berri-UQAM et Place-des-Arts) :

Pavillons	Adresses
Hubert-Aquin	400, rue Sainte-Catherine Est
Saint-Denis	1290, rue Saint-Denis
Maisonneuve	405, boulevard de Maisonneuve
Chimie et Biochimie	2101, avenue Jeanne-Mance
Cœur des sciences	175, avenue du Président-Kennedy
Centre sportif	1212, rue Sanguinet
Athanase-David	1430, rue Saint-Denis
279 Sainte-Catherine Est	279, rue Sainte-Catherine Est

mez

Design	1440, rue Sanguinet
J.-A.-DeSève	320, rue Sainte-Catherine Est
École supérieure de mode de Montréal	2100, rue Sainte-Catherine Ouest
Musique	1440, rue Saint-Denis
Judith-Jasmin	405, rue Sainte-Catherine Est
Danse	840, rue Cherrier
145 du Président-Kennedy	145, avenue du Président-Kennedy
1001 De Maisonneuve Est	1001, boulevard de Maisonneuve Est
Éducation	1205, rue Saint-Denis
Président-Kennedy	201, avenue du Président-Kennedy
Centre Pierre-Péladeau	300, boulevard De Maisonneuve Est
Sciences de la gestion	315, rue Sainte-Catherine Est
Résidences universitaires	303, boulevard René-Lévesque Est
Résidences universitaires	2100, rue Saint-Urbain
Sciences biologiques	141, avenue du Président-Kennedy
Sherbrooke	200, rue Sherbrooke Ouest
100 Sherbrooke Ouest	100, rue Sherbrooke Ouest
Les Atriums	888, boulevard de Maisonneuve Est
Sainte-Catherine Est	209, rue Sainte-Catherine Est
Centre des sciences de Montréal	2, rue de la Commune
Thérèse-Casgrain	455, boulevard René-Lévesque Est
500 René-Lévesque Est	500, boulevard René-Lévesque
1001 Sherbrooke Est	1001, rue Sherbrooke Est

2. **D'EMPÊCHER**, par quelque moyen que ce soit, incluant, sans toutefois s'y restreindre, au moyen d'une ou plusieurs ligne(s) de piquetage, de blocus, de chaînes humaines, de banderoles ou d'autres obstructions, toute personne, incluant, sans toutefois s'y restreindre, les étudiants, employés et locataires de l'UQAM, d'avoir librement accès aux établissements décrits au paragraphe 1 ci-haut et de pouvoir y circuler et en sortir librement;
3. **D'INTIMIDER**, menacer, bousculer ou harceler toute personne accédant ou quittant l'un ou l'autre des établissements décrits au paragraphe 1 ci-haut, incluant, sans toutefois s'y restreindre, les étudiants, employés et locataires de l'UQAM;

4. **DE BLOQUER**, entraver ou retarder, de quelque manière que ce soit, partiellement ou complètement, l'accès, la sortie et la libre circulation à ou dans l'un ou l'autre des établissements décrits au paragraphe 1 ci-haut;
5. **DE FAIRE** du piquetage dans l'un ou l'autre des établissements de la demanderesse décrits au paragraphe 1 ci-haut;
6. **DE NUIRE** ou autrement perturber, de quelque façon que ce soit, les activités de la demanderesse, incluant sans pour autant s'y restreindre, ses activités administratives, pédagogiques, d'enseignement, de recherche ou autres, notamment en faisant des marches ou manifestations bruyantes dans les corridors des établissements de la demanderesse décrits au paragraphe 1 ci-haut ou en tentant d'interrompre autrement la tenue des cours dispensés par des personnes n'étant pas membres de la défenderesse, Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN) ou la tenue des activités de la demanderesse;
7. **D'ORDONNER**, conseiller ou recommander, directement ou indirectement, à toute personne de commettre les actes ci-dessus mentionnés;

ORDONNE à la défenderesse, Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN), d'aviser ses membres du contenu de la présente ordonnance et ce, par le biais d'un communiqué diffusé selon les modes normalement utilisés par la défenderesse et dans un délai de douze (12) heures suivant l'émission de la présente ordonnance;

DISPENSE la demanderesse de fournir un cautionnement;

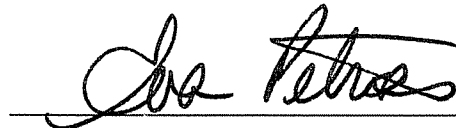
PERMET la signification de la présente requête, de même que celle de la présente ordonnance, en dehors des heures légales et même les jours non juridiques, de quelque façon que ce soit, notamment en laissant copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres, sur le perron ou attachée à la porte en l'absence de l'un des défendeurs ou encore de refus de répondre ou d'accepter signification.

LE TOUT frais à suivre.

COPIE CONFORME

LE 17/05/2017


Greffier adjoint Montréal



, j.c.s.